

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2 et

Message concernant un accord économique international

du 9 janvier 1991

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes 1 à 12 (art. 10, 1^{er} al., de la loi) et d'adopter (art. 10, 2^e al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (annexe 13). Il s'agit de modifications de l'ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises d'une part et de l'ordonnance sur la circulation des marchandises avec l'étranger d'autre part.

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 3^e alinéa, de la loi, nous vous soumettons un message et vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral concernant l'accord entre la Suisse et la CE relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (annexe 14 et appendices).

D'autre part, nous vous proposons de classer les postulats suivants:

- 1987 P ad 86.268 Pour un commerce plus équitable avec le Tiers Monde
(N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)
(annexe 15)
- 1989 P 89.360 Importations du Tiers Monde. Répercussions des coûts sup-
plémentaires sur les prix
(N 23. 6. 89, Zölch)
- 1989 P 88.813 Interdiction d'importer des bois tropicaux
(N 18. 9. 89, Ziegler)
- 1989 P 89.052 Importation de bois tropicaux et protection des forêts tropi-
cales humides
(N 18. 9. 89, Commission des affaires économiques)
- 1989 P 89.267 Forêts tropicales humides
(N 6. 10. 89, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

9 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34177

thème majeur des travaux actuels. En ce qui concerne les mesures de cohésion, la Commission des CE n'a fait encore aucune proposition concrète - hormis les exigences ayant trait aux produits agricoles (cf. ch. 312).

316 Questions juridiques et institutionnelles

Le groupe de négociation V traite toutes les questions juridiques et institutionnelles fondamentales liées à l'élaboration d'un traité sur l'EEE. L'objectif essentiel est de garantir que les règles de l'EEE déploient les mêmes effets pour toutes les parties contractantes. Il s'agit d'une part de déterminer quelles sont les techniques juridiques qui sont les mieux adaptées à la reprise dans l'acquis communautaire pertinent, de manière à ce que les individus et opérateurs économiques puissent invoquer dans tous les pays de l'EEE et dans les mêmes conditions les règles de l'EEE devant les autorités nationales, qu'elles soient administratives ou judiciaires. D'autre part, il s'agit d'établir une structure institutionnelle qui permette l'élaboration, l'adoption et la surveillance communes des règles EEE ainsi que l'interprétation judiciaire uniforme de celles-ci.

32 Relations économiques extérieures de la Suisse avec les CE

321 Comités mixtes Suisse-CEE-CECA

Les Comités mixtes Suisse-CEE-CECA ont siégé le 8 juin à Bruxelles. Si l'accord de libre-échange fonctionne à la satisfaction générale, la réunion a néanmoins montré que certains problèmes bilatéraux n'ont toujours pas été résolus. La Commission des CE a déclaré irréalisable pour l'instant le désir de nouveau exprimé par la Suisse d'entamer des négociations bilatérales sur la réglementation du trafic de perfectionnement passif des textiles. En revanche, la CE a fait part de son intention de procéder, avant la fin de 1990, aux corrections, telles qu'elles avaient été demandées, du mode de calcul de la CE

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2 et Message concernant un accord économique international du 9 janvier 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.078
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1991
Date	
Data	
Seite	293-554
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 445

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.